

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941;

La commission supérieure des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'Eglise de TERMES (Aude)

appartenant à la commune de Termes

est inscrit^e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

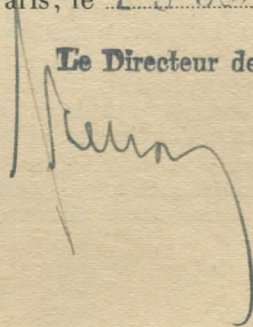
Article 2- Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit^e 23

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture à au maire de la commune de Termes

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 25 JUIN 1951

Le Directeur de l'Architecture



T. S. V. P.